

Avis – Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif – Dépôt des statuts de fusion

Date d'entrée en vigueur : Cet avis prend effet le 19 octobre 2021.

1. Comment déposer des statuts de fusion en ligne
2. Documents et renseignements requis
3. Documents délivrés par le Ministère
4. Documents justificatifs – Informations supplémentaires
5. Convention de fusion
6. Renseignements généraux
7. Dénomination sociale
8. Administrateurs
9. Dispositions spéciales
10. Date d'entrée en vigueur
11. Numéro de la société (Ontario)
12. Enregistrement du nom commercial actuel d'une organisation
13. Déposer des statuts de fusion par voie postale
14. Législation connexe

Les statuts de fusion en vertu de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* de l'Ontario (LOSBL) doivent être remplis et déposés afin de fusionner deux ou plusieurs organisations sans but lucratif de l'Ontario conformément aux exigences de la LOSBL et du présent avis. Lors de la fusion, les organisations fusionnantes demeurent une seule organisation.

Les dépôts doivent être effectués dans la forme et le format requis, ainsi que répondre à toutes les exigences et spécifications techniques établies par l'administrateur.

1. Comment déposer des statuts de fusion en ligne

Vous pouvez déposer des statuts de fusion en ligne si vous avez reçu une clé d'entreprise vous donnant autorité sur la société (see [Avis – Clé de l'entreprise](#)). Vous pouvez effectuer un dépôt directement auprès du ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs (le Ministère) par l'intermédiaire de notre site Internet : ontario.ca/fr/page/registre-des-entreprises-de-lontario.

Vous devez utiliser un [compte en ligne](#) ServiceOntario valide et à jour pour remplir et déposer la présente demande par voie électronique auprès de ServiceOntario.

Vous pouvez enregistrer les avant-projets que vous avez préparés en ligne pour une durée maximale de 90 jours avant de les déposer. Toutefois, il vous incombe de vous assurer que des documents soumis à des délais tels que les rapports NUANS soient

déposés avant leur date d'expiration et que les dates d'entrée en vigueur soient valides. ServiceOntario n'a pas accès à vos avant-projets avant le dépôt de la demande.

2. Documents et renseignements requis

Pour vous préparer au dépôt des statuts de fusion en ligne, vous devez disposer des documents et informations suivants (les téléchargements ne peuvent dépasser 5 Mo par fichier) :

1. **Dénomination sociale et numéro d'entreprise de l'Ontario (NEO) de l'organisation requérante et des autres organisations fusionnantes**
2. **Date d'adoption de la fusion par les membres (convention de fusion)**
3. **Annexe A** Téléverser une copie de la déclaration solennelle signée par un administrateur ou un dirigeant de chaque organisation fusionnante en application du paragraphe 112(2) de la LOSBL
4. **Annexe B** Téléverser une copie de la convention de fusion qui a été dûment adoptée par les membres de chaque organisation fusionnante en vertu de l'article 111 de la LOSBL. La convention doit comprendre toutes les conditions et modalités de procéder à la fusion indiquées dans le paragraphe 110(2) de la LOSBL.
5. **Un rapport NUANS de recherche de nom axé sur l'Ontario ou pondéré, si le nom proposé n'est pas identique au nom de l'une des organisations fusionnantes** (consulter ci-dessous – Recherche de nom NUANS). Conservez le rapport au siège social de la personne morale. Il vous sera demandé les éléments suivants :
 - Le numéro de référence du rapport NUANS;
 - Le nom proposé recherché;
 - La date du rapport.
6. **Renseignements d'ordre administratif** (ne figurant pas dans les dossiers publics) :
 - Coordonnées : nom et adresse électronique
 - Une adresse électronique officielle de la société.
 - Un code d'activité commerciale SCIAN (consulter ci-dessous – Code SCIAN)
7. **Date des statuts de fusion** Les statuts de fusion porteront la date à laquelle ils ont été reçus par le Ministère conformément aux exigences applicables, à moins que vous ne demandiez une date ultérieure pouvant aller jusqu'à 30 jours (voir ci-dessous – Date d'entrée en vigueur)
8. **Adresse du siège social de l'organisation issue de la fusion** Elle doit correspondre à un emplacement physique en Ontario. Une boîte postale n'est pas acceptable
9. **Nombre des administrateurs de l'organisation issue de la fusion, leurs noms et adresses aux fins de signification** (consulter ci-dessous – Administrateurs)
10. **Objets** L'organisation doit avoir un but non lucratif

- **Sans but lucratif** : tout objet non lucratif qui n'est pas illégal peut être défini comme objet premier. Les objets commerciaux ne peuvent figurer que s'ils réalisent ou soutiennent un ou plusieurs des objets non lucratifs de l'organisation
 - **Fins de bienfaisance** : doivent être établies exclusivement à des fins de bienfaisance
11. **Dispositions spéciales** Elles traitent des sujets en lien avec la gouvernance d'entreprise. Une disposition spéciale « sans but lucratif » est requise pour les organisations non caritatives; elle fera automatiquement partie des statuts. Plusieurs dispositions spéciales sont requises pour les organisations de bienfaisance; elles feront automatiquement partie des statuts (voir ci-dessous – Dispositions spéciales).
12. **Une carte de crédit ou de débit valide pour payer les [frais](#) de dépôt**

Important – Documents et informations supplémentaires requis

1. Vous pouvez également avoir besoin d'obtenir :
 - Les approbations relatives à la dénomination de l'organisation si la LOSBL et les règlements l'exigent (consulter la section Documents à l'appui ci-dessous).
 - Les approbations du tuteur et curateur public (consulter la section Documents à l'appui ci-dessous).
2. Au cours de la transaction, on vous demandera d'imprimer ou de conserver une copie en format PDF des statuts pour qu'ils soient signés par deux dirigeants ou administrateurs, ou par un dirigeant et un administrateur, de chacune des organisations fusionnantes avant le dépôt (consulter ci-dessous – Exigences en matière de signature). Les signatures manuscrites ou électroniques sont autorisées (voir [Avis – Méthodes et exigences en matière de dépôt](#)).

Remarque : L'organisation doit conserver une version dûment signée des statuts, y compris les documents relatifs à une signature électronique si elle est signée par une signature électronique, à l'adresse du siège social de l'organisation sur support papier ou électronique et, si l'administrateur l'exige, lui fournir une copie de la version signée, y compris les documents relatifs à une signature électronique dans le délai indiqué dans l'avis.

La société doit également fournir, conformément à l'avis, tous les documents justificatifs, y compris les consentements requis et le rapport de recherche de nom NUANS (le cas échéant).

3. Documents délivrés par le Ministère

Une fois les statuts de fusion remplis, vous recevrez par courriel les documents suivants :

1. Le certificat de fusion – il s’agit du dépôt des statuts. Ce certificat précise la dénomination sociale, le numéro d’entreprise de l’Ontario (NEO) et la date d’entrée en vigueur
2. Les statuts de fusion – il s’agit d’une copie des statuts officiels consignés par le Ministère et accompagnés du certificat susmentionné
3. Le reçu de paiement
4. La nouvelle clé d’entreprise de la société fusionnée sera nécessaire pour les dépôts futurs (voir l’Avis – Clé d’entreprise)
5. [Conditions générales](#) pour le dépôt en ligne

Ces documents seront envoyés à l’adresse électronique officielle de l’organisation communiquée et à la personne-ressource mentionnée, à l’exception de la clé d’entreprise qui est uniquement envoyée à l’adresse électronique officielle de l’organisation.

Un courrier électronique sera également envoyé à toutes les organisations fusionnantes pour les informer de la fusion.

Les conditions générales doivent être acceptées par la ou les personnes signataires ou celles autorisant le dépôt, par toute personne agissant en leur nom (la ou les « personnes autorisées ») ainsi que par la société; cela constitue une exigence pour le dépôt.

Pour déposer les statuts de fusion par voie postale, consulter ci-dessous – Déposer des statuts de fusion par voie postale.

4. Documents justificatifs – Informations supplémentaires

Recherche de nom NUANS

Si le nom proposé de l’organisation n’est pas identique au nom de l’une des organisations fusionnantes de laquelle elle est issue, un rapport NUANS de recherche de nom axé sur l’Ontario ou pondéré est requis. Le rapport NUANS est une liste des dénominations sociales et commerciales existantes, ainsi que des marques de commerce qui sont identiques ou similaires au nom proposé.

Il incombe au demandeur de vérifier si le rapport de recherche contient des noms similaires ou identiques et d’obtenir tout consentement requis. Dans le cas contraire, cela pourrait donner lieu à un procès ou l’organisation pourrait faire l’objet d’une audience en vertu de la LOSBL (consulter le document [Avis – LOSBL – Constitution d’une organisation sans but lucratif](#)).

Le rapport NUANS doit être obtenu auprès d’une entreprise privée de recherche de noms. Le Ministère ne fournit pas cette recherche. Une liste des fournisseurs de rapports NUANS est disponible en ligne sur www.pagesjaunes.ca sous la rubrique « Recherches d’archives ». Vous pouvez également visiter le site Innovation, Sciences

et Développement économique Canada, à l'adresse www.NUANS.com pour consulter une liste des maisons de recherche enregistrées qui peuvent vous aider à obtenir un rapport NUANS de recherche de nom et à déposer vos documents. Une recherche de nom NUANS axée sur le Canada (à l'échelle fédérale) ne sera pas acceptée.

Le rapport NUANS ne peut être daté de plus de 90 jours avant le dépôt des statuts. Par exemple, les statuts reçus par le Ministère le 28 novembre peuvent être appuyés par un rapport NUANS de recherche de nom daté du 30 août, mais non d'une date antérieure. Il se peut que vous ayez besoin de plus de temps, car si le rapport NUANS expire avant que les statuts ne soient approuvés, un nouveau rapport NUANS valide sera exigé pour terminer la procédure de dépôt.

Le nom proposé recherché, le numéro de référence NUANS et la date du rapport NUANS doivent être soumis, et le Ministère récupérera directement le rapport.

Consentements

Les approbations relatives à une dénomination sociale peuvent être requises en vertu de la LOSBL et des règlements.

L'approbation écrite du TCP peut être requise selon différentes circonstances : lorsque le TCP a avisé l'administrateur que l'approbation est requise en vertu de l'article 26 du Règlement sur les dénominations et les dépôts de la LOSBL; lorsqu'un organisme de bienfaisance modifie ses objets en vertu de l'article 27 du Règlement sur les dénominations et les dépôts; ou lorsque certains mots interdits et restreints sont inclus dans la dénomination sociale en vertu de l'article 2 du Règlement sur les noms et les dépôts. Pour en savoir davantage, consultez la section Tuteur et curateur public – Organismes de bienfaisance ci-dessous.

L'organisation doit obtenir tous les consentements nécessaires, les conserver au siège social et les présenter conformément à tout avis délivré par l'administrateur.

5. Convention de fusion

Avant de déposer des statuts au Ministère, la convention de fusion signée doit être conforme à l'article 110 de la LOSBL et être adoptée par les membres des organisations fusionnantes par résolution spéciale en vertu de l'article 111 de la LOSBL.

6. Renseignements généraux

Exigences en matière de signature

Les statuts de fusion doivent être signés par deux dirigeants ou administrateurs, ou par un dirigeant et un administrateur, de chacune des organisations fusionnantes. Le nom

de la société doit être indiqué ainsi que le nom et la fonction des personnes qui signent au nom de la société (voir Avis – Méthodes et exigences de dépôt).

Nom unique

Si votre nom légal est un nom unique (lorsque votre culture a une tradition de noms uniques) et que vous devez inscrire ce nom unique sur un formulaire, veuillez appeler ServiceOntario au 416 314-8880 ou au numéro sans frais 1 800 361-3223 pour obtenir de plus amples informations.

Tuteur et curateur public – Organismes de bienfaisance

Si une ou plusieurs des organisations fusionnantes sont des organisations de bienfaisance, le consentement écrit du Tuteur et curateur public (TCP) peut être requis. Lorsqu'un organisme de bienfaisance modifie ses objets, les statuts doivent contenir l'énoncé suivant visé au paragraphe 24(1) du Règlement sur les noms et le dépôt de la LOSBL :

Tous les fonds et autres biens détenus par l'organisation immédiatement avant l'entrée en vigueur des statuts ou reçus par l'organisation par la suite en vertu d'un testament, d'un acte ou d'un autre instrument fait avant l'entrée en vigueur des statuts, ainsi que tout revenu ou autre apport aux fonds ou autres biens, ne seront appliqués qu'aux fins de l'organisation telles qu'elles étaient immédiatement avant l'entrée en vigueur des statuts.

En termes généraux, la déclaration prévoit que seuls les fonds et les biens reçus par l'organisme de bienfaisance **après** l'entrée en vigueur des statuts peuvent être appliqués aux fins modifiées. Si les statuts n'incluent pas la déclaration, l'approbation écrite du tuteur et curateur public est requise conformément à l'article 27 du Règlement sur les noms et les dépôts.

En ce qui concerne les organisations de bienfaisance et les organisations non caritatives, le consentement écrit du TCP est requis lorsque les statuts modifient la dénomination sociale et que les termes ci-après doivent faire partie de la nouvelle dénomination sociale (article 2 du Règlement sur les noms et les dépôts en vertu de la LOSBL) :

1. « Fondation » ou « fondation », si le mot suggère que l'organisation est un organisme de bienfaisance.
2. « Charité », « organisme de bienfaisance », « charitable », « caritative » ou toute variante de ces mots.

Le consentement écrit du TCP est également requis pour déposer les statuts lorsque ce dernier a informé l'administrateur que le consentement est requis en vertu de l'article 26 du Règlement sur les noms et les dépôts en vertu de la LOSBL.

Si l'approbation écrite du TCP est nécessaire, il est possible de communiquer avec lui au 416 326-1963 ou à l'adresse PGT-Charities@ontario.ca. L'approbation écrite du TCP doit être obtenue avant le dépôt des statuts.

Pour obtenir des renseignements sur les obligations et les responsabilités des organismes de bienfaisance, consultez les bulletins portant sur les organismes de bienfaisance dans la section TCP du site Internet du ministère du Procureur général à l'adresse suivante :

<https://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/family/pgt/charities/>.

Pour obtenir des renseignements généraux concernant les organismes de bienfaisance, veuillez contacter :

Ministère du Procureur général
Le bureau du Tuteur et curateur public
Le programme des biens aux fins de bienfaisance
595, rue Bay, bureau 800
Toronto ON M5G 2M6
Téléphone : 416 326-1963 ou 1 800 366-0335 (sans frais en Ontario)

Code du SCIAN

Le code du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) est un numéro composé de 2 à 6 chiffres fourni en fonction de l'activité principale de votre organisation ou autre entité. Vous devez sélectionner le code primaire qui décrit le mieux l'activité principale de votre organisation ou autre entité. Par exemple, un code correspondant à la prestation de services communautaires pourrait être « 812117 – action communautaire ». Ces informations sont recueillies à des fins administratives pour les organisations et peuvent être communiquées à d'autres organismes gouvernementaux dans le but d'administrer leurs programmes en vertu de la *Loi de 1994 portant réforme de la réglementation des entreprises*; elles ne figureront pas dans les dossiers publics. Toutefois, le code du SCIAN est également requis en vertu de la *Loi sur les noms commerciaux* et de la *Loi sur les sociétés en commandite*, auquel cas le code du SCIAN figurera dans les dossiers publics.

Si vous faites votre rapport en ligne, vous pouvez taper le mot associé à votre activité principale; le système d'enregistrement électronique des sociétés vous fournira un code que vous pourrez sélectionner pour remplir ce champ. Pour consulter la liste complète des codes SCIAN, veuillez visiter le site Internet de Statistique Canada à l'adresse : <https://www150.statcan.gc.ca/n1/fr/catalogue/12-501-X>

Si vous faites votre déclaration sur papier, veuillez vous référer à la liste des activités du SCIAN (lien ci-dessus) qui décrit le mieux l'activité principale, puis indiquez votre code d'activité principale à partir du lien dans le formulaire.

Conseil juridique

Veillez noter que le Ministère **ne peut pas** donner de conseil juridique. Pour toute assistance ou information juridique supplémentaire, veuillez consulter un conseiller juridique privé. Si vous avez besoin d'un avocat, vous pouvez contacter le Service de référence du Barreau (SRB).

Le SRB est un programme du Barreau de l'Ontario qui offre jusqu'à une demi-heure de consultation juridique gratuite. Des informations sur la manière d'être orienté vers un avocat par le biais du SRB sont disponibles sur www.lsr.info. Si vous souhaitez être orienté vers un avocat, vous pouvez soumettre une demande au SRB en remplissant le formulaire de demande en ligne à l'adresse www.lawsocietyreferralservice.ca. Veuillez consulter la LOSBL pour connaître les détails régissant les organisations sans but lucratif en Ontario. La LOSBL est disponible sur <https://www.ontario.ca/fr/lois>.

7. Dénomination sociale

La dénomination sociale de l'organisation issue de la fusion peut être identique à celle de l'une de ses organisations fusionnantes (article 11 du Règlement sur les noms et les dépôts en vertu de la LOSBL). Lorsque la dénomination sociale de l'organisation issue de la fusion est identique à celle de l'une de ses organisations fusionnantes, il n'est pas nécessaire de présenter un rapport NUANS de recherche de nom pour appuyer les statuts de fusion. Le consentement du TCP peut être requis (consulter ci-dessus – Tuteur et curateur public – Organisations de bienfaisance). Il incombe à l'organisation de s'assurer que le nom répond aux exigences de la LOSBL et aux règlements applicables. Pour plus de renseignements sur les exigences en matière de nom, consulter l'Avis – LOSBL – Constituer une organisation sans but lucratif.

8. Administrateurs

Les administrateurs gèrent ou supervisent la gestion des activités et des affaires de l'organisation (article 21 de la LOSBL). Le conseil d'administration d'une organisation doit être composé d'au moins trois personnes (paragraphe 22[1] de la LOSBL).

Les statuts de fusion peuvent préciser un nombre fixe d'administrateurs ou un nombre minimal et maximal d'administrateurs (conseil d'administration flottant) (paragraphe 22[2] et 22[3] de la LOSBL). Les administrateurs doivent être âgés d'au moins 18 ans (paragraphe 23[1] de la LOSBL).

9. Dispositions spéciales

Les dispositions spéciales se rapportent à des questions liées à la gouvernance d'entreprise. Des dispositions spéciales sont requises pour les organisations de bienfaisance et les organisations non caritatives. Pour plus d'informations sur les dispositions spéciales, consulter Avis – LOSBL – Fusionner une organisation sans but lucratif.

10. Date d'entrée en vigueur

Lorsque les statuts de fusion sont déposés auprès du Ministère, ils sont appuyés par un certificat et entrent en vigueur à la date indiquée dans le certificat conformément à l'article 201 de la LOSBL. La date de tout certificat délivré sera celle à laquelle les statuts, les autres documents requis (le cas échéant) et les frais exigés sont reçus par le Ministère, conformément aux exigences de signature et de dépôt définies par la LOSBL, les règlements et les exigences de l'administrateur. Vous pouvez demander une date allant jusqu'à 30 jours après cette date.

11. Numéro de la société (Ontario)

Au moment de la fusion, le Ministère attribue à l'organisation issue de la fusion un nouveau NEO, qui est propre à celle-ci. Il ne peut pas être transféré à une autre organisation, et une organisation ne peut pas non plus changer de numéro d'organisation. L'organisation issue de la fusion se voit attribuer un nouveau numéro qui ne peut être identique à celui d'une organisation fusionnante.

12. Enregistrement du nom commercial actuel d'une organisation

Les noms commerciaux (nom d'exploitation) enregistrés en vertu de la *Loi sur les noms commerciaux* pour chacune des sociétés fusionnantes seront modifiés pour mettre à jour les informations sur le déposant, puis le registrateur délivrera un certificat d'enregistrement indiquant le nom de l'organisation issue de la fusion en tant que déposant. Une copie du certificat d'inscription sera envoyée par courriel à l'adresse électronique officielle fournie. Si l'organisation issue de la fusion n'exerce pas ses activités sous le nom commercial choisi, elle peut, le cas échéant, annuler l'enregistrement du nom commercial. Pour en savoir plus sur la façon d'annuler l'enregistrement d'un nom commercial, consulter [Avis – LNC – Enregistrer un nom commercial](#).

13. Déposer des statuts de fusion par voie postale

Pour déposer les statuts de fusion par voie postale, connectez-vous et téléchargez les [Statuts de fusion – LOSBL – Formulaire numéro 5272](#). Il vous sera demandé de fournir les adresses électroniques indiquées ci-dessous.

Vous devez remplir ce formulaire sur l'ordinateur, l'imprimer et obtenir les signatures requises, puis l'envoyer au Ministère à l'adresse ci-dessous avec le reçu de paiement et les documents justificatifs. Vous aurez besoin des éléments suivants :

1. **Statuts de fusion** : Un ensemble de statuts dûment remplis et approuvés (consulter le lien ci-dessus), signés par deux dirigeants ou administrateurs, ou par un dirigeant et un administrateur, de l'organisation (consulter ci-dessous – Exigences en matière de signature). Les signatures manuelles ou électroniques sont autorisées (consulter le document Avis – Méthodes et exigences en matière de dépôt);

2. **Clé d'entreprise de la société requérante**
3. **Dénomination sociale et numéro d'entreprise de l'Ontario (NEO) de l'organisation requérante et des autres organisations fusionnantes**
4. **Date d'adoption de la fusion par les membres (convention de fusion)**
5. **Annexe A** Joindre une copie de la déclaration solennelle signée d'un administrateur ou d'un dirigeant de chaque organisation qui fusionne en application du paragraphe 112(2) de la LOSBL
6. **Annexe B** Joindre une copie de la convention de fusion signée qui a été dûment adoptée par les membres de chaque organisation fusionnante en vertu de l'article 111 de la LOSBL. La convention doit comprendre toutes les conditions et tous les moyens de réaliser de la fusion conformément au paragraphe 110(2) de la LOSBL
7. **Un rapport NUANS de recherche de nom axé sur l'Ontario ou pondéré, si le nom proposé n'est pas identique au nom de l'une des organisations fusionnantes** (consulter ci-dessus – Recherche de nom NUANS). Conservez le rapport au siège social de la personne morale. Il vous sera demandé les éléments suivants :
 - Le numéro de référence du rapport NUANS;
 - Le nom proposé recherché;
 - La date du rapport.
8. **Renseignements d'ordre administratif** (ne figurant pas dans les dossiers publics) :
 - Coordonnées : nom, adresse électronique et numéro de téléphone.
 - Une adresse électronique officielle de la société.
 - Un code d'activité commerciale SCIAN (consulter ci-dessus – Code SCIAN)
9. **Date des statuts de fusion** Vous devez sélectionner une date de préférence; cependant, la première date d'entrée en vigueur sera la date à laquelle la demande est reçue en ordre par le Ministère. Vous pouvez choisir une date ultérieure jusqu'à 30 jours à l'avance (consulter ci-dessus – Date d'entrée en vigueur)
10. **Adresse du siège social de l'organisation issue de la fusion** Elle doit correspondre à un emplacement physique en Ontario. Une boîte postale n'est pas acceptable
11. **Nombre des administrateurs de l'organisation issue de la fusion, leurs noms et adresses aux fins de signification** (consulter ci-dessus – Administrateurs)
12. **Objets** L'organisation doit avoir un but non lucratif
 - **Sans but lucratif** : tout objet non lucratif qui n'est pas illégal peut être défini comme objet premier. Les objets commerciaux ne peuvent figurer que s'ils réalisent ou soutiennent un ou plusieurs des objets non lucratifs de l'organisation
 - **Fins de bienfaisance** : doivent être établies exclusivement à des fins de bienfaisance

13. **Dispositions spéciales** Elles traitent des sujets en lien avec la gouvernance d'entreprise. La seule disposition spéciale requise pour les organisations non caritatives est une disposition « sans but lucratif », qui figurera automatiquement dans le formulaire approuvé. Plusieurs dispositions spéciales sont requises pour les organisations de bienfaisance; elles figureront automatiquement sur le formulaire approuvé (voir ci-dessus – Dispositions spéciales).
14. **Consentement, si requis** pour les dénominations similaires (consulter ci-dessous – Consentements)
15. **Frais** Envoyez un chèque à l'ordre du ministre des Finances. Des frais de service seront appliqués pour tout chèque non négociable retourné par la banque ou l'institution financière

Important – Documents et informations supplémentaires requis

Vous pouvez également avoir besoin d'obtenir :

- Les approbations relatives à la dénomination de l'organisation si la LOSBL et les règlements l'exigent (consulter la section Documents à l'appui ci-dessus);
- Les approbations du tuteur et curateur public (consulter la section Documents à l'appui ci-dessus).

Remarque : L'organisation doit conserver une version dûment signée des statuts, y compris les documents relatifs à une signature électronique si elle est signée par une signature électronique, à l'adresse du siège social de l'organisation sur support papier ou électronique et, si l'administrateur l'exige, lui fournir une copie de la version signée, y compris les documents relatifs à une signature électronique dans le délai indiqué dans l'avis. La société doit également fournir, conformément à l'avis, tous les documents justificatifs, y compris les consentements requis et le rapport de recherche de nom NUANS (le cas échéant).

Adresse postale :

Ministère des Services gouvernementaux et des Services aux
consommateurs
Direction centrale des services de production et de vérification
393 University Avenue, Suite 200
Toronto (Ontario) M5G 2M2

Une fois que les statuts de fusion auront été remplis, vous recevrez vos documents par courriel (consulter ci-dessus – Documents délivrés par le Ministère).

Demandes retournées

Si votre demande est manuscrite, s'il manque la clé d'entreprise, le paiement requis ou l'adresse électronique, ou si vous utilisez le mauvais formulaire, elle ne sera pas traitée

et vous sera retournée par courrier ordinaire. Les formulaires doivent être sur du papier au format lettre de 8,5 po x 11 po.

S'il manque d'autres informations requises ou si le formulaire n'a pas été correctement rempli, le Ministère cessera de traiter la demande et retournera la demande de correction par voie électronique à l'adresse électronique indiquée sur le formulaire. Un lien sera fourni vers le système d'enregistrement électronique des entreprises, où vous devrez effectuer la transaction par voie électronique. Il vous incombe de vérifier la demande entière et de vous assurer que toutes les données sont exactes et conformes aux exigences de la LOSBL ainsi qu'aux règlements. L'organisation est également responsable de l'obtention des signatures requises, qu'il s'agisse de signatures manuelles ou de signatures électroniques, lorsque vous y êtes invité au cours de la transaction électronique. Cette demande sera considérée comme une nouvelle demande déposée sous forme électronique.

La date d'entrée en vigueur des demandes retournées qui sont soumises à nouveau au Ministère sera la date à laquelle elles sont reçues par le Ministère conformément aux exigences de dépôt en vertu de la LOSBL, des règlements et des exigences de l'administrateur. Vous pouvez demander une date allant jusqu'à 30 jours après cette date.

Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec ServiceOntario au 416 314-8880 ou au numéro sans frais 1 800 361-3223.

14. Législation connexe

Loi sur les noms commerciaux

Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif

Remarque : Le présent avis est susceptible d'être modifié ou révoqué par un autre avis. Le présent avis est établi conformément à la ONCA et à ses règlements d'application. Les exigences de l'administrateur sont définies en vertu des articles 210 et 210.2 de la LOSBL.

Approuvé par :
Directeur de la ONCA

Avis – LOSBL 15-001